

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2019-D0038/ARCOP/ORD

Poursuite contre l'entreprise ROXANE et son gérant Monsieur Toussaint TIENDREBEOGO, pour production de documents non authentiques (agrément techniques catégorie B2 et diplômes) dans le cadre de l'appel d'offre ouvert n°2019-01/REST/PTAP/CTSG/PRM pour la réalisation d'infrastructures diverses au profit de la Commune de Tansarga (lot 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

Vu la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

Vu le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;

Vu le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur dénonciation de la Commune de Tansarga du relativement à l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUNDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et de Monsieur W. T. Brice OUEDA, comptable de l'entreprise ROXANE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de l'appel d'offre ouvert n°2019-01/REST/PTAP/CTSG/PRM pour la réalisation d'infrastructures diverses au profit de la Commune de Tansarga (lot 05);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'entreprise ROXANE et son gérant Monsieur Toussaint TIENDREBEOGO, pour production de documents non authentiques (agrément technique catégorie B2 et diplômes) dans le cadre de l'appel d'offre ouvert n°2019-01/REST/PTAP/CTSG/PRM pour la réalisation d'infrastructures diverses au profit de la Commune de Tansarga (lot 05) ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Tansarga a lancé l'appel d'offre ouvert n°2019-01/REST/PTAP/CTSG/PRM pour la réalisation d'infrastructures diverses au profit de la Commune de Tansarga (lot 05) ;

l'entreprise ROXANE a participé à cette procédure et a produit des documents (agrément technique catégorie B2 et diplômes) jugés non authentiques par la CAM ; qu'en effet, par lettre en date 11 octobre 2019 adressée à la Commune de Tansarga dont l'ARCOP a reçu copie, la direction générale de l'architecture, de l'habitat et de la construction déclare après vérifications que l'agrément technique de l'entreprise ROXANE a été falsifié ; que par ailleurs, par lettre en date du 24 octobre 2019 faisant suite au certificat d'expertise du chef de service des attestations et diplômes et au certificat de non-authenticité de la direction des examens et concours des enseignements post-primaires et secondaires, le Directeur général des examens et concours, sur demande de la Commune de Tansarga, faisait part du fait que le diplôme du CAP-maçonnerie-construction au nom de Monsieur WIMENGA Jean-Paul né le 19 février 1983 à Ziniaré au Burkina Faso, n'est pas authentique ;

sur la discussion,

considérant l'article 177 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID ci-dessus qui dispose que « *Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :*

-(...);

- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence» ;

considérant qu'il est reproché à l'entreprise ROXANE et son gérant d'avoir fourni des documents non authentiques (agrément technique catégorie B2 et diplômes) dans le cadre de l'appel d'offre ouvert n°2019-01/REST/PTAP/CTSG/PRM pour la réalisation d'infrastructures diverses au profit de la Commune de Tansarga (lot 05);

considérant que l'entreprise ROXANE explique que son offre a été montée par une autre personne qui a introduit la référence non authentique dans le dossier ;

considérant que l'ORD a noté que les faits reprochés à l'entreprise ROXANE et son directeur sont avérés au regard des pièces versées au dossier ; qu'elle prétend que la référence non authentique a été le fait d'une tierce personne ; que cependant, elle ne peut prétendre ignorer qu'elle n'avait pas de référence similaire telle que requise pour participer à cette procédure ; que sa responsabilité disciplinaire ainsi que celle de son directeur est établie ;

que dès lors, il y a lieu de sanctionner cette violation de la réglementation à l'encontre de l'entreprise ROXANE et de son directeur ;

DECIDE :

-que l'entreprise ROXANE et son gérant Monsieur Toussaint TIENDREBEOGO, sont disciplinairement responsables des faits qui leurs sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2019-01/REST/PTAP/CTSG/PRM pour la réalisation d'infrastructures diverses au profit de la Commune de Tansarga (lot 05) ;

-que l'Entreprise ROXANE et son gérant sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de deux (02) ans à compter du prononcé de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier à l'intéressé et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 décembre 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'ordre national